

Foi et hommage pour un fief

Cette foi et hommage téléchargeable en document complémentaire, est celle de Jean Riou, le 10 avril 1697, pour son fief des Trois-Pistoles. Pour cette fois, dispensé d'aller au Château Saint-Louis, la foi et hommage a lieu chez l'intendant. Le texte est une copie officielle d'époque, publié dans le *Cahier des foies et hommages du Régime français*, aux Archives Nationales du Québec, reproduite par Marcel Trudel dans *Nouvelle-France par les textes. Les cadres de vie*, Cahiers du Québec / Collection Histoire, Editions Hurtebise, Montréal, 2003, p. 68-70.

Jean Bochart, chevalier et seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du Roi en ses conseils,
intendant de justice, police et finances en Canada, Acadie, île de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale.

Du 10e avril 1697 à Québec.

Est comparu en notre hôtel Jean Riou, habitant demeurant en l'île St-Laurent, paroisse St-Prançois, vassal et homme lige du Roi notre Sire, auquel il a rendu en nos mains la foi et hommage, qu'il est tenu de lui faire et porter à cause d'une terre, fief et seigneurie, qu'il a acquise du sieur de Vitré, conseiller au Conseil souverain de ce pays consistant en deux lieues de front sur deux de profondeur situées sur le fleuve St- Laurent du côté du sud à prendre depuis la concession du sieur de Villeray aussi conseiller au Conseil souverain, en descendant ledit fleuve la rivière des Trois-Pistoles comprise, relevant en plain fief, foi et hommage de Sa Majesté à cause de son domaine de ce dit pays de la Nouvelle-France, laquelle terre appartient audit Jean Riou à cause de la cession qui lui a été faite par ledit sieur de Vitré auquel elle a été accordée suivant le titre de concession qui lui en a été donné par monsieur le marquis de Denonville pour lors gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en ce dit pays et par nous intendant susdit en date du 6e janvier 1687, à la charge de porter la foi et hommage au château St-Louis de Québec duquel il relève aux droits et redevances accoutumés, suivant la coutume de Paris suivie en ce pays et que les appellations du juge qui y sera établi, ressortiront par-devant le lieutenant-général de Québec, comme aussi qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ; qu'il conservera les bois de chêne qui se trouveront sur ladite terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, qui seront propres à la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; qu'il fera la réserve desdits chênes dans l'étendue des concessions qu'il fera à ses tenanciers; qu'il donnera incessamment avis au Roi des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans ladite étendue et d'y laisser les chemins et passages nécessaires.

Requérant ledit Riou qu'il nous plaise au nom de Sa Majesté le recevoir à ladite foi et hommage, à laquelle étant en devoir de vassal, nous l'avons reçu et recevons par ces présentes, sauf les droits de Sa Majesté et autrui en toutes choses, et de faire le serment de bien et fidèlement servir le Roi et de nous avertir ou nos successeurs s'il apprend qu'il soit fait aucune chose contre son service ; et l'avons dispensé pour cette fois seulement d'aller au Château St-Louis de cette ville de Québec, à condition de fournir l'aveu et dénombrement dudit fief dans les quarante jours portés par ladite coutume de Paris, dont a été et déclaré ledit Riou ne savoir signer, de ce requis suivant l'ordonnance, et est la minute de la présente déclaration demeurée en notre greffe.

Fait audit Québec les jour et an que dessus. Signé Bochart Champigny, et, plus bas, par Monseigneur, André.

Bégon